



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chômage : indemnisation

Question écrite n° 89489

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur le fait que l'importance du nombre des travailleurs frontaliers en Moselle évite une croissance exponentielle du taux de chômage dans ce département mais cache une évidente fragilité. Ainsi, les difficultés économiques constatées en Allemagne ont un contrecoup évident sur l'emploi des frontaliers et donc indirectement sur le niveau du chômage dans le secteur Saint-Avold - Forbach - Sarreguemines qui est frontalier avec l'Allemagne. Eu égard aux flux encore plus importants de travailleurs frontaliers vers le Luxembourg, il convient d'y être d'autant plus vigilant que si certes les activités bancaires sont florissantes dans ce pays, par contre plusieurs grandes entreprises de main d'oeuvre sont en équilibre précaire. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait possible de prendre en compte cette vulnérabilité de l'emploi en Moselle pour y mettre en oeuvre des mesures spécifiques de redéploiement économique. Par ailleurs, les personnes qui sont actuellement licenciées au Luxembourg sont confrontées à des difficultés administratives inextricables lorsqu'elles s'inscrivent au chômage en France. Elles subissent de ce fait des délais d'attente de quatre à six mois avant de percevoir leurs indemnités de chômage. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Les travailleurs privés d'emploi, de retour en France après avoir travaillé dans un pays de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse ont la possibilité de s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de l'Assedic et de bénéficier d'une allocation d'aide au retour à l'emploi selon la procédure suivante : avant son retour en France, le salarié doit faire remplir l'imprimé E 301 par le service public compétent du pays où il travaillait afin de permettre à l'Assedic de prendre en compte le temps travaillé à l'étranger. Ensuite, s'il s'agit d'un travailleur frontalier, son salaire de référence est calculé sur la base des rémunérations perçues dans le dernier État membre. En revanche, s'il s'agit d'un travailleur non frontalier, il est procédé différemment. L'intéressé doit avoir travaillé au moins une journée depuis son retour en France, pour pouvoir faire valoir ses droits à l'assurance chômage en France. Toutefois, s'il a occupé son emploi en France pendant moins de quatre semaines, l'Assedic prend comme salaire de référence le salaire qui aurait été versé en France pour un emploi équivalent à celui précédemment exercé dans l'autre État membre. En application du décret n° 95-889 du 7 août 1995, la détermination de ce salaire d'équivalence est de la compétence du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il appartient donc au DDTEFP saisi par l'Assedic, de déterminer le salaire usuel correspondant dans la zone géographique où le chômeur réside, à un emploi équivalent ou analogue à celui exercé en dernier lieu sur le territoire de l'autre État en se fondant sur un ensemble d'éléments et notamment sur : la classification prévue par la convention collective de la branche d'activité correspondant à celle dans laquelle l'intéressé a exercé son emploi dans un autre État membre ; la qualification particulière et l'ancienneté des intéressés. Le DDTEFP a également la possibilité de prendre contact avec des entreprises susceptibles d'avoir dans leurs effectifs des salariés ayant la même qualification. Une fois ces recherches effectuées, le DDTEFP notifie sa décision à l'Assedic et à l'intéressé dont l'allocation

est calculée sur la base du salaire de référence retenu. Ce travail d'investigation constitue à ce jour un outil nécessaire afin de déterminer le salaire de référence des intéressés mais il allonge inévitablement les délais d'attente.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89489

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2959

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10110